

Arrêté N° MA-ART-2026-257

OBJET : Arrêté municipal portant interdiction d'utilisation des terrains en herbe, rue de Caen, Aunay-sur-Odon, commune déléguée des Monts d'Aunay (Entp. TSE)

Le Maire des Monts d'Aunay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et 2, L2213-1 à 3 ;

Considérant la demande de l'entreprise **Terrains de Sport et Environnement (TSE)** d'interdire l'utilisation des terrains en herbe afin d'en assurer l'entretien, rue de Caen, Aunay-sur-Odon commune déléguée des Monts d'Aunay, à partir du jeudi 24 septembre jusqu' au vendredi 02 octobre inclus ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du jeudi 24 septembre jusqu' au vendredi 02 octobre inclus, les terrains en herbe sont interdits à la pratique de toutes activités sportives.

Article 2 : Les dispositions de cet arrêté seront automatiquement levées à la fin de l'entretien des terrains en herbe.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le chef de la brigade de gendarmerie des Monts d'Aunay,
- Le chef du centre de secours des Monts d'Aunay,
- Le responsable des services techniques des Monts d'Aunay,
- L'entreprise TSE,
- M. Leopold FOUQUES, président de l'USAO,
- L'agent de surveillance de la voie publique.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Les Monts d'Aunay, le 22 septembre 2026.

Pour extrait certifié conforme
le Maire, Mme Isabelle FOUQUES-CARIOU

